



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du</b>	3 décembre 2021 - VISIOCONFÉRENCE
<b>Présidence</b>	M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	MM. René FRANQUEMAGNE – Roger BOREY – Hugues BOUCHER – Jean Louis MONNOT
<b>Administratif</b>	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

### 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOREY – MONNOT

#### 1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

La Commission,

**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match ci-dessous :

Match n° 23517129 – Régional 2 – DIJON ASPTT – **J.O. LE CREUSOT** du 28/11/2021,

#### **Match n°23517131 – Régional 2 – J.S. MONTCHANIN ODRA/ A.S. JURA DOLOIS du 28/11/2021**

Vu la réserve d'avant match déposée par le club J.S. MONTCHANIN ODRA, comme suit : « *Je soussigné Raphaël Renaud capitaine de Montchanin pose réserve sur la qualification des joueurs de Jura Coloris. Susceptible d'avoir participé en N3 le weekend précédent*

*Susceptible d'être sous le coup d'une suspension*

*Sur le nombre de mutations présentées effective horaires délais. Dépôt de la réserve : 14h20 »*

Vu la confirmation de ladite réserve par un courriel du 28/11/2021, via la boîte de messagerie officielle du club,

Vu les articles 142, 186, 187 et 226 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que l'article 142 des R.G. de la F.F.F. énonce que « **En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.**

*Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. [...]*

*4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms ».*

Considérant que le courriel de confirmation de réserve se limite à reprendre textuellement la réserve déposée sur la FMI, la commission relève que ni la réserve, ni la confirmation de réserve déposées par le club J.S. MONTCHANIN ODRA ne sont suffisamment motivées, ce qui ne peut les rendre recevables, Par ces motifs,

**DIT** la réserve d'avant match du club J.S. MONTCHANIN ODRA irrecevable sur la forme car insuffisamment motivée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**TRANSMET** le dossier à la commission régionale sportive pour les suites à donner,

**MET** les frais de dossier à la charge du club J.S. MONTCHANIN ODRA.

### **Match n°23518467 – Régional 3 – F.C. MIREBEAU PONTAILLER LAMARCHE / IS-SELONGEY 3 du 28/11/2021**

Vu la réserve d'avant match déposée par le club F.C. MIREBEAU PONTAILLER LAMARCHE portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club IS-SELONGEY FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club IS-SELONGEY FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Vu la confirmation de cette réserve d'avant match par le club, le 28/11/2021, via la boîte de messagerie officielle du club,

Vu les articles 141 bis, 167 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DIT** la réserve d'avant match recevable sur la forme,

Considérant que l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F. énonce que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* ».

Considérant que pour le week-end des 27 et 28/11/2021, les équipes N3 et R1 du club IS SELONGEY FOOTBALL ne jouaient pas, leur dernier respectif remontant au 20/11 pour l'équipe N3 et au 21/11 pour l'équipe R1,

Considérant après étude de la Feuille de match papier de la rencontre n°23449489 – IS SELONGEY FOOTBALL – F.C. SOCHAUX MONTBELIARD comptant pour le championnat National 3, qu'aucun des joueurs inscrits et ayant effectivement participé à la rencontre, n'apparaît sur la FMI de la rencontre rappelée en référence,

Considérant après étude de la FMI de la rencontre n°23516781 – U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS - IS SELONGEY FOOTBALL comptant pour le championnat Régional 1, qu'aucun des joueurs inscrits et ayant effectivement participé à la rencontre, n'apparaît sur la FMI de la rencontre rappelée en référence,

Considérant dès lors qu'il est constaté que le club IS SELONGEY FOOTBALL n'a pas enfreint les règlements.

Par ces motifs,

**DIT** la réserve d'avant match non fondée.

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**TRANSMET** le dossier à la commission régionale sportive pour les suites à donner,

**MET** les frais de dossier à la charge du club F.C. MIREBEAU PONTAILLER LAMARCHE.

## **1.2 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET**

**La commission,**

**RAPPELLE**

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

### **Demande de réponse pour délivrance d'accord à changement de clubs**

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **09/12/2021 délai de rigueur**.

A.S. MEZIRE FESCHES pour le changement de club de la joueuse Aurore BOTTONI pour le club S.R. DELLE.

### **Situation du joueur Mevludin CUSKIC (U.S. SOCHAUX)**

Vu ses procès-verbaux des 19/11 et 26/11/2021,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F,

La Commission,

**CONSTATE** l'absence de délivrance d'accord du club quitté,

**N'ACCORDE PAS** le changement de club du joueur Mevludin CUSKIC pour le club A.S. BELFORT SUD.

### **Situation du joueur Jimmy EUVRARD (U.S. SOCHAUX)**

Vu la demande de délivrance d'accord à changement de club introduite par le club F.C. L'ISLE SUR LE DOUBS en date du 02/12/2021,

Vu le refus émis par le club U.S. SOCHAUX en date du 02/12/2021,

Vu les observations fournies par le club demandeur,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F,

La Commission,

**CONSTATE** l'absence de délivrance d'accord du club quitté suite à la demande du 02/12/2021,

**N'ACCORDE PAS** le changement de club du joueur Jimmy EUVRARD pour le club ISLE SUR LE DOUBS.

## **1.3 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.**

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**RAPPELLE** aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

**DEMANDE** aux Districts d'effectuer un état des lieux auprès des clubs de leur territoire afin de connaître leur situation sportive (actif, inactif, à radier ....).

<b>Club</b>	<b>Numéro</b>	<b>Bureau club licencié</b>	<b>Licences manquantes</b>	<b>District</b>	<b>Situation</b>
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUS	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant	Côte d'Or	
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire	Côte d'Or	
F. C. SAULON CORCELLES	553300	Non	Secrétaire	Côte d'Or	
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire	Côte d'Or	
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.

<b>A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER</b>	546508	Non	Secrétaire, Correspondant	Doubs territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.
<b>A.S. APPENANS MANCENANS</b>	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.
<b>A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE</b>	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs territoire de Belfort	Inactif 1 <sup>ère</sup> année non officialisé
<b>E.S. RECHESY FOOT</b>	581775	Non	Trésorier	Doubs territoire de Belfort	Actif partiel
<b>F.C. BETHONCOURT</b>	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs territoire de Belfort	Inactif 1 <sup>ère</sup> année non officialisé
<b>F.C. DE GRAND CHARMONT</b>	514937	Non	Secrétaire, Trésorier	Doubs territoire de Belfort	Actif partiel
<b>F.C. GOUX LES DAMBELIN</b>	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs territoire de Belfort	Inactif 1 <sup>ère</sup> année non officialisé
<b>F.C. MONTECHEROUX</b>	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs territoire de Belfort	Inactif 2 <sup>ème</sup> année non officialisé
<b>FOOTBALL CLUB SUARCE</b>	560458	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs territoire de Belfort	Actif partiel
<b>S. C. PLANOISE</b>	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant	Doubs territoire de Belfort	Actif partiel
<b>SC MONTBELIARD</b>	582030	Non	Président	Doubs territoire de Belfort	Actif partiel
<b>SUARCE LEPUUX VETERANS</b>	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs territoire de Belfort	Inactif 2 <sup>ème</sup> année non officialisé
<b>U.S. FONTAIN</b>	531556	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs territoire de Belfort	Actif
<b>A. S. VILLERSEXEL ESPRELS</b>	552729	Non	Trésorier	Haute saône	Actif ou actif partiel
<b>A.S. LUXEUIL</b>	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute saône	Inactif non officialisé
<b>A.S.C. VESOUL NORD</b>	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute saône	Actif ou actif partiel
<b>ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL</b>	582373	Non	Secrétaire, Trésorier	Haute saône	Actif ou actif partiel
<b>F. C. DE SAULX</b>	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute saône	Inactif non officialisé
<b>F.C. BREUCHES</b>	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Haute saône	Actif ou actif partiel
<b>GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB</b>	582299	Non	Secrétaire	Haute saône	Actif ou actif partiel
<b>HERICOURT CITY</b>	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute saône	Inactif non officialisé
<b>HERISPORT FUTSAL</b>	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute Saône	Actif ou actif partiel
<b>U.S. AILLEVILLERS</b>	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute Saône	Inactif non officialisé
<b>A. JURA DAMPARIS FUTSAL</b>	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Jura	
<b>FC SAINT LUPICIN</b>	580514	Non	Secrétaire, Correspondant	Jura	
<b>GALLIA C. BEAUFORT</b>	513316	Non	Trésorier	Jura	
<b>S3 ACADEMY DE DOLE</b>	560147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier,	Jura	
<b>U.S. DE CHAPELLE VOLAND</b>	542730	Non	Président	Jura	
<b>REN. DORNEY F.C.</b>	534865	Non	Secrétaire, Correspondant	Nievre	
<b>F. FEMININ NORD NIVERNAIS</b>	781486	Non	Président, Secrétaire, Correspondant	Nièvre	
<b>FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS</b>	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	
<b>J.S. BRASSICOISE</b>	521295	Non	Correspondant	Nièvre	
<b>A. CHALONNAISE F.</b>	547710	Non	Secrétaire	Saône et Loire	
<b>A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS</b>	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	
<b>A. S. JEUNESSE TORCEENNE</b>	581245	Non	Secrétaire	Saône et Loire	
<b>A. VETERANS L. SAINT REMY</b>	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	
<b>A.S. D'ECUISSSES</b>	520339	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	

A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	
ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL LOUHANNAISE	560651	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier	Saône et Loire	
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire	Saône et Loire	
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire	Saône et Loire	
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Président, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	
U.S. LA CHAPELLE-CURDIN	527374	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	
U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL	519874	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	

\* Situation spécifique connue de la commission.

### District de l'Yonne de Football :

#### **A- RADIATION :**

##### **Situation du club TOURNOI SANS FRONTIERES SENS - 852546**

Vu le procès-verbal du District de l'Yonne de Football en date du 25/11/2021,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DONNE** un avis favorable à la radiation du club TOURNOI SANS FRONTIERES SENS.

**TRANSMET** le dossier aux services fédéraux.

#### **B- MISE EN NON ACTIVITE :**

##### **Situation du club O. MARTINOT - 540340**

Vu le procès-verbal du District de l'Yonne de Football en date du 25/11/2021,

Vu l'avis favorable du services comptabilité de la LBFCF,

Vu les articles 30, 40, 41 et 43 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DONNE** un avis favorable à la mise en inactivité totale du club O. MARTINOT pour la saison 2021/2022, sous réserve d'introduire des demandes de licences 2021/2022, pour le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Correspondant du club, pour le **15/12/2021**, délai de rigueur,

**RAPPELLE** qu'en cas de non mise en conformité avec les obligations mentionnées ci-dessus, le club est passible d'une radiation.

##### **Situation du club SAINT MARTIN LOISIRS 89 - 760326**

Vu le procès-verbal du District de l'Yonne de Football en date du 25/11/2021,

Vu l'avis favorable du services comptabilité de la LBFCF,

Vu les articles 30, 40, 41 et 43 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DONNE** un avis favorable à la mise en inactivité totale du club SAINT MARTIN LOISIRS 89 pour la saison 2021/2022, sous réserve du paiement de la cotisation fédérale pour le **15/12/2021**, délai de rigueur,

et du respect des dispositions de l'article 30 concernant l'obligation de licence pour le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Correspondant du club,

**RAPPELLE** qu'en cas non de mise en conformité avec les obligations mentionnées ci-dessus, le club est passible d'une radiation.

**Situation du club A.S. DE SERGINES - 529032**

Vu le procès-verbal du District de l'Yonne de Football en date du 25/11/2021,

Vu l'avis favorable du services comptabilité de la LBFCF,

Vu les articles 30, 40, 41 et 43 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DONNE** un avis favorable à la mise en inactivité totale du club A.S. DE SERGINES pour la saison 2021/2022, sous réserve du paiement de la cotisation fédérale pour le **15/12/2021**, délai de rigueur, et du respect des dispositions de l'article 30 concernant l'obligation de licence pour le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Correspondant du club,

**RAPPELLE** qu'en cas non de mise en conformité avec les obligations mentionnées ci-dessus, le club est passible d'une radiation.

## 2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

### FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022 - DIJON
Préparation physique	12 et 13 mars 2022 - DIJON

### 2.1 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
QUIROZ	Jorge	BEF	F.C. MACON	Bénévole	Entr. Princ.	U15D	Exempté art 6 SEEF

### 2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

#### Situation du GSF VILLERS /JDF

La Commission,

**PREND NOTE** du changement d'encadrement technique de l'équipe Régional 1F, M. Adrien DECOMBE (BEF) remplace M. Patrick LADWIG (BEES2), à compter du 15/11/2021.

#### Journée des 27 et 28 novembre 2021

#### REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S.

#### REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S.

### **REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :**

- **J.S. MACON** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **POUILLY EN AUXOIS** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **SUD FOOT 71** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **JURA STAD' F.C.** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **R.C. BRESSE SUD** – Dérogation non complétée dans les délais. Révocation du sursis pour les journées Amende 50 euros.
- **C.S. AUXONNAIS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **BESANCON FOOTBALL** : Délai de 30 jours pour la régularisation en cours. (Début au 14/11/2021)
- **E.S. DOUBS** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **HAUT JURA** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **PAYS MAICHOIS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **VILLERS LE LAC** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **BELFORT SUD 2** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **SR DELLE** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **HERICOURT S.GX** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **SOUS ROCHES** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **ST LOUP CORBENAY** – Dérogation non complétée dans les délais. Révocation du sursis pour les Amende 50 euros.

### **REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :**

- **F.C. VESOUL** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

### **U18 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :**

- **A.S.A. VAUZELLES** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

• **A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

#### **U17 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :**

**GJ DOUBS CENTRE** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**LES QUATRE MONTS** - Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

**A.J. AUXERRE** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale suite au non-respect de son obligation de suivi de formation professionnelle continue. Amende 30 euros.

#### **U16 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :**

• **GJ HLS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **GJ LA SAVOUREUSE** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **GJ RUDIPONTAIN** – L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations\*. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **MORTEAU MONTLEBON** - L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations\*. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

\* Les dispositions de l'article 34 bis ne sont pas applicables à la situation présentée.

#### **U15 REGIONAL (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :**

• **BELFORTAINE A.S.M.** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

• **HAUTE LIZAINE** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

#### **U14 REGIONAL (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :**

• **ONZE ST CLEMENT**- Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

• **F.C. NOIDANAIS** – Dérogation refusée. Amende 30 euros.

### **2.3 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE**

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs

et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

#### **Journée des 20 et 21 novembre 2021**

##### **REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :**

**GSF VILLERS / JDF** : Pris note des observations du GSF VILLERS / JDF. **RETIRE** l'amende de 50 euros.

##### **U18 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :**

**U.S.C. PARAY** : Pris note des observations du club U.S.C PARAY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. **RETIRE** l'amende de 50 euros.

#### **Journée des 27 et 28 novembre 2021**

##### **REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :**

**SNID** : Educateur suspendu. Absence justifiée.

**A.S. BELFORT SUD** : Absence déclarée de l'éducateur Anoir BENTIRI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. (2<sup>ème</sup> absence).

##### **REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :**

**TRIANGLE D'OR JURA FOOT** : Absence déclarée de l'éducateur Fabien BETTINELLI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. (1<sup>ère</sup> absence).

##### **REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :**

**F.C. CHALON** : Absence déclarée de l'éducateur Pascal FAUTRELLE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. (Absence justifiée - AT).

**AVALLON F.C.O.** : Absence déclarée de l'éducateur Jonathan MARQUES ALMEIDA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. (2<sup>ème</sup> absence)

**U.S. CHARITOISE** : Absence non déclarée de l'éducateur Sébastien RIVIERE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. Amende 50 euros.

##### **REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :**

**DIJON F.C.O.** : Absence non déclarée de l'éducateur Pierre Alain PICARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. Amende 50 euros

##### **U18 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :**

**U.S.C. PARAY** : Absence déclarée de l'éducateur Etienne LONGIN. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. (2<sup>ème</sup> absence).

**IS SELONGEY FOOTBALL** : Absence non déclarée de l'éducateur Benjamin GILLES. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. Amende 50 euros.

**U17 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :**

**R.A.S.**

**U16 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :**

**GJ AFGP 58** : Absence déclarée de l'éducateur Yoann FERRANDON. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. (1<sup>ère</sup> absence)

**U15 REGIONAL (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :**

**GJ FC MACON BOURGOGNE SUD** : Absence déclarée de l'éducateur Simon BRIDAY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. (1<sup>ère</sup> absence)

**U14 REGIONAL (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :**

**R.A.S.**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Le secrétaire de séance**

**Jean-Marie COPPI**

**Guillaume CURTIL**